C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3980-2016

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO

1. L'ACEFO souhaite intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018* » à la suite de la décision procédurale D-2016-124 en date du 3 août 2016.

2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité, dont Hydro-Québec.

4. De plus, l'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3671-2008 et R-3709-2009.

5. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3706-2009, R-3708-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014 et R-3969-2016.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO

6. L'ACEFO, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un dossier qui aborde des sujets qui auront des conséquences sur les tarifs et les conditions de service d'électricité, lesquelles affecteront, notamment, le budget et la satisfaction des ménages à faible ou moyen revenu.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

7. Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018 (la Demande tarifaire).

8. Le 3 août 2016, la Régie rend la décision procédurale D-2016-124 par laquelle elle établit un échéancier de traitement de la demande et donne instructions aux parties intéressées qui désirent intervenir dans le cadre de ce dossier.

9. Après avoir effectué un premier examen de la demande, l'ACEFO constate que deux principaux éléments contribuent à la hausse tarifaire demandée, à savoir :

   - le coût du service de transport des clients de charge locale augmente de 166 M$, soit 6%, entre 2016 et 2017. Cette hausse du coût de service de transport, qui sera examinée dans le dossier R-3981-2016, aurait un impact de 1,4 % sur les tarifs de distribution si elle était accordée en totalité;

- la proposition de HQD de disposer en 2017 de la totalité du solde (168,6 M$) du compte de nivellement pour aléas climatiques a un impact sur les tarifs de distribution de 1,1 % plus élevé (116,7 M$) que si les modalités de disposition actuellement en vigueur étaient appliquées (51,9 M$) (B-0016, page 6).

10. Fait majeur de la présente demande tarifaire, on assiste par ailleurs à un plafonnement, voire un début de régression de la demande en énergie :

- au secteur industriel grandes entreprises, à l'exclusion des contrats spéciaux, la prévision des ventes pour 2017 est de presque 3 TWh inférieure aux résultats de l'année historique 2015, une baisse de 10 % en deux ans;
- aux secteurs commercial, institutionnel et industriel PME, la prévision pour 2017 est légèrement inférieure (62 GWh) aux résultats anticipés pour l'année de base 2016 normalisée;
- selon HQD, des changements comportementaux significatifs seraient survenus dans le secteur résidentiel en 2015, se traduisant par une diminution importante (2%) de la consommation unitaire (par abonnement) normalisée vs 2014 (B-0016, page 8). De plus, la consommation normalisée du secteur résidentiel aura été en 2016 (année de base) de 2,3 TWh inférieure à celle prévue, soit un écart de - 3,4 % (B-0018, page 23, Tableau A-5);
- à l'exclusion des contrats spéciaux, la consommation de l'ensemble des clients en réseau intégré aura été en 2016 de 3 269 GWh inférieure à la prévision, un écart de - 2,25 %. La prévision des ventes de 2017 pour l'ensemble des clients du réseau intégré serait de 168 086 GWh n'eut été de la hausse de 510 GWh des contrats spéciaux, soit 2 148 GWh de moins que la prévision de 2016 (170 234) et 412 GWh de moins que les résultats anticipés pour l'année de base 2016 normalisée (168 498 GWh).

Il résulte de ce repli de la consommation une augmentation des surplus d'approvisionnements. Avant déploiement des moyens de gestion des surplus, HQD aura à sa disposition en 2017 des approvisionnements (178,9 + 21,8 = 200,7 TWh) excédant les besoins en énergie prévus (181,1 TWh) par une marge de 19,6 TWh. Cela implique que, d'une année à l'autre, une quantité croissante d'électricité patrimoniale est laissée inutilisée : 11,9 TWh en 2015 par rapport à 7,5 TWh prévus, 12,6 TWh en 2016 par rapport à 10 TWh prévus et 13,1 TWh prévus en 2017 (B-0024, pages 5, 6, 9 et 11).

Avec un coût moyen des approvisionnements post patrimoniaux atteignant 10,5 ¢ / kWh en 2017 (B-0024, page 18), chaque TWh d'énergie patrimoniale inutilisé entraîne un surcoût tarifaire de 76 M$.

L'ACEFO constate que la situation des surplus d'approvisionnements, loin de se résorber, semble plutôt destinée à s'aggraver et à perdurer. L'ACEFO soumet que ces surplus occasionnent d'importants coûts liés à des approvisionnements inutiles et, d'autre part, que la revente par la division Production de l'énergie patrimoniale inutilisée donne

lieu à un interfinancement des activités non réglementées d'Hydro-Québec par les clients de son territoire monopolistique de distribution.

Dans ces circonstances, elle demande à la Régie d'évaluer dans le cadre du présent dossier divers moyens permettant de réduire les coûts associés aux surplus d'approvisionnements et d'envisager leur mise en application dès l'année tarifaire 2017-2018.

11. Parmi les différents éléments de la preuve déposée par la demanderesse, l'ACEFO prévoit porter une attention particulière aux sujets suivants :

- Coût de distribution et services à la clientèle (B-0027, dont Autres charges – Amortissement et déclassement)

  La hausse de 293,6 M$ du *coût de distribution et services à la clientèle* prévu pour 2017 par rapport au montant reconnu pour 2016 (B-0009, page 8) découle notamment de l'augmentation de 327,1 M$ des *autres charges* (B-0033, page 5), elle-même résultant essentiellement de la modification des modalités de disposition du solde du compte de nivellement pour aléas climatiques proposée par HQD (d'un montant créditeur de - 129,3 M$ en 2016 à un montant débiteur de 166,2 M$ en 2017, soit un écart de 295,5 M$) (B-0033, page 5).

  L'ACEFO a pris connaissance des motifs invoqués par la demanderesse au soutien de sa proposition modifiant les modalités de disposition du compte de nivellement pour aléas climatiques (B-0016, pages 5 à 7) et elle considère qu'ils ne justifient pas l'abandon des modalités de disposition de ce compte actuellement en vigueur. Elle entend demander le rejet de cette proposition.

  L'ACEFO prévoit également examiner les différentes rubriques du coût de distribution et services à la clientèle en fonction de leur évolution des dernières années historiques.

- Compte d'écart des revenus nets des achats d'électricité (B-0016, pages 9 à 11 et B-0023, page 10)

  L'ACEFO a pris connaissance de la proposition à l'effet de créer un compte d'écart pour les revenus nets des achats d'électricité. Elle est en accord avec la création d'un tel compte et considère utile et souhaitable la mise à jour des résultats basés sur 10 mois réels et 2 mois projetés telle que proposée par HQD.

  Par contre, l'ACEFO considère que les modalités de disposition d'un tel compte devraient être présentées et débattues dès le présent dossier. Elle prévoit aussi examiner les différents facteurs expliquant les écarts entre les prévisions et les résultats réels des revenus nets des achats d'électricité.

- Stratégie pour la clientèle à faible revenu (B-0027, pages 11 à 14) et Approche globale de recouvrement (B-0027, Annexe E et B-0056)

L'ACEFO a examiné les informations présentées aux pages 11 à 14 de la pièce B-0027 concernant la Stratégie pour la clientèle à faible revenu. Elle considère notamment que les données des tableaux 5-A, 5-B, 6 et 7 de cette pièce offrent une bonne vision d'ensemble des résultats des 5 dernières années, tel que demandé dans la décision D-2016-033. L'ACEFO soumettra quelques demandes de précision relativement à ces données.

L'ACEFO accueille favorablement les nouvelles mesures relatives aux ententes de recouvrement (MFR et non-MFR) offertes par HQD depuis 2015, telles que présentées à l'Annexe E de la même pièce. En particulier, l'ACEFO considère importants l'assouplissement des mesures de remboursement initial, l'étalement de la dette et la possibilité de conclure une deuxième entente qui ont été introduites. L'ACEFO approuve également l'approche préventive adoptée par le Distributeur en matière de recouvrement, dont l'envoi d'informations pertinentes dès l'abonnement, ainsi que l'amélioration du processus de suivi des ententes recherchée. Elle soumettra des observations et recommandations spécifiques sur certaines des orientations de l'approche globale de recouvrement.

En ce qui concerne le suivi des mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu (pièce B-0056), l'ACEFO note que des améliorations importantes sont envisagées par le Distributeur, dont: l'adoption de nouveaux critères de qualification pour les clients à très faible revenu et le recalibrage du niveau de soutien offert en fonction du revenu disponible. L'ACEFO demandera au Distributeur de préciser les améliorations envisagées et leur échéancier de mise en œuvre.

- Interventions en efficacité énergétique – secteur résidentiel et gestion de la demande en puissance (B-0043, pages 7 à 10 et 12 à 14)

  L'ACEFO constate que les interventions en efficacité énergétique du Distributeur destinées au secteur résidentiel visent des cibles d'économies d'énergie plutôt modestes et reposent principalement sur des activités de sensibilisation et de promotion de certains produits efficaces. Elle déplore notamment la faiblesse des mesures proposées dans le cadre de l'*offre intégrée en nouvelle construction* de même que la fin du programme *fenestration éconergétique – multilogements* en décembre 2016.

  Pour ce qui est de la mise en place éventuelle d'un centre d'accompagnement visant à offrir des mesures adaptées aux besoins des clients à faible revenu, l'ACEFO demandera au Distributeur de préciser l'état d'avancement de ce projet et de soumettre un échéancier de réalisation.

  En ce qui concerne les initiatives de gestion de la demande en puissance envisagées par le Distributeur, l'ACEFO constate qu'elles sont encore très limitées par rapport au PTÉ déjà identifié depuis 2012. Elle déplore par ailleurs le report de l'appel d'offres pour le programme *charges interruptibles résidentielles*.

Enfin, à l'Annexe E de la pièce B-0043, le Distributeur présente un balisage sur les tarifs et programmes de contrôle direct de la charge au Canada et aux États-Unis. Ce balisage présente les caractéristiques des programmes d'environ 25 Distributeurs mais ne fournit aucune indication des PTÉ et des objectifs de réduction de la demande en puissance poursuivis. L'ACEFO considère qu'il s'agit d'une information importante qui aurait dû être colligée.

- Implantation des orientations touchant les tarifs domestiques (B-0052, section 3)

  L'ACEFO a trois préoccupations principales en ce qui concerne la structure tarifaire cible dont le Distributeur propose l'implantation graduelle :

  - premièrement, elle veut s'assurer que les nouveaux taux proposés par le Distributeur généreront effectivement, en fonction des volumes associés à chacun des paliers tarifaires redéfinis, des revenus équivalents à ceux générés par la redevance fixe d'abonnement existante. L'ACEFO s'interroge par ailleurs sur le maintien du lien de causalité des coûts lorsque des coûts reliés aux services à la clientèle - fixes et uniformes – sont récupérés par la portion variable d'un tarif.
  - Deuxièmement, l'ACEFO considère que, avant d'autoriser le transfert de la redevance d'abonnement dans la tarification de l'énergie, il est du devoir de la Régie de s'assurer que les revenus générés par la redevance d'abonnement existante (environ 564 M$ / année) correspondent bien aux coûts des services qu'elle est sensée permettre de récupérer. Aucune démonstration à cet effet n'est déposée en preuve.
  - Troisièmement, l'ACEFO s'interroge sur les conditions d'application de la facture minimale proposée par le Distributeur, sur sa justification, ainsi que sur le niveau et la justification des revenus additionnels qu'elle générera.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

12. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite. Elle a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste sénior, pour la soutenir et la conseiller dans son intervention.

13. Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2016-124, l'ACEFO joint un budget de participation à sa présente demande d'intervention.

14. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle produira un budget de participation en temps opportun lorsque requis par la Régie.

15. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à son analyste, M. Jean-François Blain, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
  1200, boul. Chomedey, bureau 400
  Laval (Québec) H7V 3Z3
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (450) 682-5014
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **M. Jean-François Blain**
  2267, boul. Perrot
  Notre-Dame de l'Ile Perrot, Qc
  J7V 8P4
  Téléphone : (514) 453-5887
  Courriel : j.f.b@sympatico.ca

16. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 18 août 2016

(s) Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée ACEFO